

2073

Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'approbation du traité de conciliation et de règlement judiciaire conclu, le 21 septembre 1925, entre la Suisse et la Grèce.

(Du 5 mars 1926.)

I.

A la fin de juillet 1925, le chargé d'affaires de Grèce en Suisse, fit au département politique des ouvertures en vue de la conclusion, entre la Grèce et la Suisse, d'un traité de conciliation et de règlement judiciaire applicable à tous les différends, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre les deux Etats. Conformément à la politique du Conseil fédéral, à laquelle l'Assemblée fédérale a donné, à maintes reprises, son approbation, le département politique accueillit volontiers cette proposition et remit à la légation de Grèce un projet de traité, calqué sur celui qui a été conclu entre la Suisse et l'Italie, le 20 septembre 1924, dont la portée est la plus large qui puisse se concevoir.

A la sixième assemblée de la Société des Nations, le chef du département politique eut l'occasion de rencontrer à Genève M. Rentis, alors ministre des Affaires étrangères de Grèce, et d'entrer avec lui en négociations directes sur la base dudit projet de traité. Le ministre hellénique des Affaires étrangères proposa quelques amendements de détail, auxquels le Conseil fédéral donna son acquiescement, et le traité dont le texte est ci-joint fut signé à Genève, le 21 septembre 1925, entre M. Carapano, ministre de Grèce à Paris, premier délégué de Grèce à l'assemblée de la Société des Nations, en l'absence de M. Rentis, et M. Motta, Conseiller fédéral.

II.

Le traité de conciliation et de règlement judiciaire entre la Suisse et la Grèce ne diffère du traité analogue conclu entre la Suisse et l'Italie qu'en ce qui concerne l'organisation de la commission de conciliation. Tandis qu'à teneur de ce dernier accord, la commission de conciliation est composée de cinq membres, dont trois, parmi lesquels le président, sont choisis, d'un commun accord, par les deux parties en dehors de leurs propres ressortissants, la commission de conciliation entre la Suisse et la Grèce ne comprendra, comme la commission de conciliation austro-suisse, que trois membres : un président, désigné d'un commun accord, un commissaire désigné librement par le gouvernement grec et un commissaire nommé, dans les mêmes conditions, par le Conseil fédéral. Dans son message du 4 novembre 1924 concernant l'approbation du traité de conciliation entre la Suisse et l'Autriche, le Conseil fédéral s'est déjà exprimé au sujet des inconvénients que présente, à son sens, ce mode de composition des commissions de conciliation, qui laisse au président seul la responsabilité de l'appréciation des faits et des propositions à formuler. Tout en maintenant son avis à cet égard, le Conseil fédéral n'a pas cru devoir faire preuve d'intransigeance en présence du désir manifesté par le gouvernement grec d'organiser la commission de conciliation de la façon la plus simple.

Au cas où les parties ne parviendraient pas à se mettre d'accord, dans les délais prévus par l'article 4 du traité, sur le choix du président de la commission de conciliation, il serait désigné, à la requête de l'une des parties, par le président des Etats-Unis d'Amérique, qui a consenti à accepter le mandat que la Suisse et la Grèce ont envisagé de lui confier.

En ce qui concerne le fonctionnement de la commission de conciliation et le règlement judiciaire des litiges qui ne pourraient être réglés par voie de conciliation, le Conseil fédéral se réfère au commentaire contenu dans son message du 28 octobre 1924 relatif à l'approbation du traité de conciliation et de règlement judiciaire entre la Suisse et l'Italie.

III.

Le traité que nous avons l'honneur de recommander à votre approbation se classe parmi les plus libéraux que la Suisse ait conclus. Il assure, sans réserves ni conditions, le règlement pacifique de tous les différends qui pourraient s'élever entre la Suisse et la Grèce, et nous ne pouvons qu'être sensibles à ce que la République hellénique,

avec laquelle nous entretenons les relations les meilleures, ait accepté de conclure avec la Suisse un pareil traité.

Le Conseil fédéral ne doute donc pas que vous ferez vôtre le projet d'arrêté joint au présent message.

Berne, le 5 mars 1926.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
HAEBERLIN.

Le chancelier de la Confédération,
KAESLIN.

(Projet.)

Arrêté fédéral

portant

**approbation du traité de conciliation et de règlement judiciaire
conclu, le 21 septembre 1925, entre la Suisse et la Grèce.**

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,

après avoir pris connaissance du message du Conseil fédéral,
en date du 5 mars 1926,

arrête:

- 1^o Le traité de conciliation et de règlement judiciaire conclu, le 21 septembre 1925, entre la Suisse et la Grèce est approuvé.
- 2^o Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Traité de conciliation et de règlement judiciaire entre la Suisse et la Grèce.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE ET LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE

animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent la Suisse et la Grèce et de résoudre autant que possible, par voie de conciliation ou de règlement judiciaire, les différends qui viendraient à s'élever entre les deux pays,

ont résolu de conclure à cet effet un traité et ont désigné leurs Plénipotentiaires, savoir :

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE:

Monsieur Giuseppe Motta, Conseiller fédéral, Chef du Département Politique Fédéral;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE:

Monsieur Alexandre Carapano, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Hellénique à Paris;

lesquels, après s'être fait connaître leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les Parties contractantes s'engagent à soumettre à une procédure de conciliation tous les différends, de quelque nature qu'ils soient, qui s'élèveraient entre elles et n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, un règlement judiciaire sera recherché conformément aux articles 15 et suivants du présent traité.

Demeurent réservés les différends pour la solution desquels une procédure spéciale est prescrite par d'autres conventions en vigueur entre les Parties contractantes.

Article 2.

S'il s'agit d'un différend qui, à teneur de la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux, la Partie

défenderesse pourra s'opposer à ce qu'il soit soumis à une procédure de conciliation et, le cas échéant, à un règlement judiciaire avant qu'un jugement définitif ait été rendu par l'autorité judiciaire compétente.

La demande de conciliation devra, dans ce cas, être formée une année, au plus tard, à compter de ce jugement.

Article 3.

Les parties contractantes institueront une Commission permanente de conciliation composée de trois membres.

Elles nommeront chacune un membre à leur gré et désigneront le Président d'un commun accord. Le Président ne devra ni être ressortissant des Parties contractantes ni avoir son domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service.

Tant que la procédure n'est pas ouverte, chacune des Parties contractantes aura le droit de révoquer le Commissaire nommé par elle et de lui désigner un successeur, comme aussi de retirer son consentement à la nomination du Président. Dans ce cas, il y aura lieu de procéder sans délai au remplacement des membres dont le mandat a pris fin.

Il sera pourvu au remplacement des Commissaires selon le mode fixé pour leur nomination.

Article 4.

La Commission de conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent traité.

Si la nomination du Président n'intervenait pas dans ledit délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, il sera désigné, à défaut d'entente entre les Parties et à la requête de l'une d'entre elles, par le Président des Etats-Unis d'Amérique, s'il y consent.

Article 5.

La Commission de conciliation aura pour tâche de faciliter la solution du différend, en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait et en formulant des propositions en vue du règlement de la contestation.

Elle sera saisie sur requête adressée à son Président par l'une des Parties contractantes.

Notification de cette requête sera faite, en même temps, à la Partie adverse par la Partie qui demande l'ouverture de la procédure de conciliation.

Article 6.

La Commission de conciliation se réunira, sauf convention contraire, au lieu désigné par son Président.

Article 7.

La procédure devant la Commission de conciliation sera contradictoire.

La Commission réglera elle-même la procédure, en tenant compte, sauf décision contraire prise à l'unanimité, des dispositions contenues au titre III de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.

Article 8.

Les délibérations de la Commission de conciliation auront lieu à huis clos, à moins que la Commission, d'accord avec les Parties, n'en décide autrement.

Article 9.

Les Parties contractantes auront le droit de nommer, auprès de la Commission de conciliation, des agents spéciaux, qui serviront, en même temps, d'intermédiaires entre elles et la Commission.

Article 10.

Sauf disposition contraire du présent traité, les décisions de la Commission de conciliation seront prises à la majorité simple des voix.

Article 11.

Les Parties contractantes s'engagent à faciliter, dans la plus large mesure possible, les travaux de la Commission de conciliation et, en particulier, à user de tous les moyens dont elles disposent, d'après leur législation intérieure, pour lui permettre de procéder, sur leur territoire, à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts, ainsi qu'à des descentes sur les lieux.

Article 12.

La Commission de conciliation présentera son rapport dans les six mois à compter du jour où elle aura été saisie du différend, à moins que les Parties contractantes ne décident, d'un commun accord, de proroger ce délai.

Un exemplaire du rapport sera remis à chacune des Parties.

Le rapport de la Commission n'aura, ni en ce qui concerne l'exposé des faits, ni en ce qui concerne les considérations juridiques, le caractère d'une sentence arbitrale.

Article 13.

La Commission de conciliation fixera le délai dans lequel les Parties auront à se prononcer à l'égard de ses propositions.

Ce délai n'excédera pas, toutefois, la durée de trois mois.

Article 14.

Pendant la durée effective de la procédure, les membres de la Commission de conciliation recevront une indemnité dont le montant sera arrêté entre les Parties contractantes.

Chaque Partie supportera ses propres frais et une part égale des frais de la Commission.

Article 15.

Si l'une des Parties n'accepte pas les propositions de la Commission de conciliation ou ne se prononce pas dans le délai fixé par son rapport, chacune d'elles pourra demander que le litige soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Dans le cas où, de l'avis de la Cour de Justice, le litige ne serait pas d'ordre juridique, les Parties conviennent qu'il sera tranché ex aequo et bono.

Article 16.

Les Parties contractantes établiront, dans chaque cas particulier, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

Le compromis sera établi par échange de notes entre les gouvernements des Parties contractantes.

Il sera interprété en tous points par la Cour de Justice.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties a été saisie d'une demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra saisir la Cour de Justice par voie de simple requête.

Article 17.

Si la Cour permanente de Justice internationale établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens, et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, il serait accordé à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

Article 18.

L'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale sera exécuté de bonne foi par les Parties.

Les difficultés auxquelles son interprétation pourrait donner lieu seront tranchées par la Cour de Justice, que chacune des Parties pourra saisir à cette fin par voie de simple requête.

Article 19.

Durant le cours de la procédure de conciliation ou de la procédure judiciaire, les Parties contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la Commission de conciliation ou sur l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 20.

Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent traité seront, sauf convention contraire, soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale par voie de simple requête.

Article 21.

Le présent traité sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés à Berne, dans le plus bref délai possible.

Le traité entrera en vigueur dès l'échange des ratifications. Il est conclu pour la durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera censé être renouvelé pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite.

Si une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire est pendante lors de l'expiration du présent traité, elle suivra son cours conformément aux dispositions du présent traité ou de toute autre convention que les Parties contractantes seraient convenues de lui substituer.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent traité.

Fait, en double exemplaire, à Genève, le vingt et un septembre mil neuf cent vingt-cinq.

(signé) Motta.

(signé) Al. C. Carapano.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'approbation du traité de conciliation et de règlement judiciaire conclu, le 21 septembre 1925, entre la Suisse et la Grèce. (Du 5 mars 1926.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1926
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	10
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	2073
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	10.03.1926
Date	
Data	
Seite	411-418
Page	
Pagina	
Ref. No	10 084 578

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.